

## **Lettre d'actualité juridique**

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### **LOGEMENT**

Les loyers maximaux des logements locatifs conventionnés bénéficiaires d'une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) seront désormais révisés chaque 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'indice de référence des loyers.

Source : *Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011*

### **EMPLOI**

Le salarié déclaré apte avec réserve ne peut invoquer les dispositions sur le reclassement en cas d'inaptitude.

Source : *Cass. Soc. 8 juin 2011.*

Simplification de la procédure de rupture anticipée du contrat de travail d'un salarié déclaré inapte :

Si à l'issu d'un délai d'un mois à compter de l'examen médical de reprise le salarié n'est pas reclassé ou si son contrat n'est pas rompu, l'employeur doit lui verser son salaire et ce jusqu'à la fin prévue du contrat.

S'il y a rupture du contrat de travail pour inaptitude d'origine professionnelle, l'employeur n'a plus à saisir le juge. Il lui incombe cependant de respecter la procédure de reclassement.

Le salarié dont le contrat est rompu pour inaptitude a droit au versement d'une indemnité au moins égale à l'indemnité de licenciement prévue pour les contrats à durée indéterminée.

Source : *Loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011*

### **PROTECTION DES PERSONNES**

Le Conseil Constitutionnel a déclaré les articles 419 du code civil et L471-5 du code de l'action sociale et des familles, qui laissent à la charge de la personne protégée le coût de l'indemnité en complément susceptible d'être allouée au mandataire judiciaire à la protection de majeurs, conformes à la Constitution.

Il précise que l'exigence constitutionnelle du financement public visant à protéger la personne qui se trouve dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés « *n'impose pas que la collectivité publique prenne en charge (...) toutes les diligences susceptibles d'être accomplies au titre d'une mesure de protection juridique.* »

Source : *Cons. Const. 17 juin 2011, QPC n°2011-136*

### **AUTORITE**

**Défenseur des droits :**

Dominique Baudis a été élu défenseur des droits le 22 juin en Conseil des Ministres pour une durée de 6 ans non renouvelable. Il remplacera à ce poste le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS).

Un site internet lui est également consacré : <http://defenseurdesdroits.fr/>

Source : *Conseil des Ministre du 22 juin 2011*

## **STATIONNEMENT**

### **Carte :**

L'article 17 de la loi de simplification du droit du 17 mai 2011, complète le premier alinéa de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles la phrase ainsi rédigée : « *dans un délai de deux mois suivant la demande. A défaut de réponse du représentant de l'Etat dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur* ».

La carte de stationnement concernant les personnes en situation de handicap devra dès lors être délivrée dans un délai de deux mois, le silence du préfet, dans ce laps de temps, valant délivrance

De même, un décret n° 2011-714 du 22 juin 2011 relatif à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées formées par les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est venu modifier le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3-2; ainsi que le code de la défense, notamment son article R. 3233-1 ; et le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment son article L. 2 (JORF n°0145 du 24 juin 2011 page 10751)

Source : *Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit*

## **ASSURANCE**

### **Rapport d'activité du médiateur des mutuelles du GEMA :**

Il est noté un accroissement de 76% par rapport à 2009 des saisines du médiateur du GEMA. Deux causes sont mises en avant pour expliquer cette hausse. D'une part, cette voie serait de mieux en mieux connue des sociétaires, et d'autre part on noterait une volonté accrue des sociétaires pour faire valoir leurs droits.

Source : *Lettre d'actualité du GEMA, juin 2011.*